

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/523
Séance du 6 décembre 2016

AVENANT N°4 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE
LE STIF ET SNCF MOBILITES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/523 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le STIF et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



**Avenant n° 4 au
Contrat 2016-2019**

entre

le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

et

SNCF Mobilités

Avenant n° 4 au contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2016/523

Ci-après désigné « **STIF** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants:

ARTICLE 1.	MODIFICATIONS DE L'OFFRE : AJUSTEMENT DU SERVICE ANNUEL 2017 ..	4
ARTICLE 2.	MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE GARE DE VERSAILLES CHANTIERS ...	4
ARTICLE 3.	PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	4
	3.1 AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES.....	4
	3.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION DU STIF	5
ARTICLE 4.	REVISION DE LA CONTRIBUTION C11	6
ARTICLE 5.	EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT	7
ARTICLE 6.	DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 7.	ENTREE EN VIGUEUR	7

.....

ARTICLE 1. MODIFICATIONS DE L'OFFRE : AJUSTEMENT DU SERVICE ANNUEL 2017

La nouvelle offre cadencée de la ligne K, qui sera effective pour le SA 2017, se traduit par une réduction des coûts d'exploitation de -0,2 M€ (€ 2015) en année pleine.

Conformément aux dispositions de l'annexe VI-5 du contrat 2016-2019 entre le STIF et SNCF Mobilités, il convient d'intégrer cette modification par voie d'avenant dans l'équilibre financier du contrat, et d'ajuster en conséquence à due proportion le niveau des contributions C11 et C12 versées par le STIF à SNCF Mobilités à compter du SA 2017.

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2016	2017	2018	2019
Ajustement du SA 2017	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
Somme des ajustements de C11	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198

ARTICLE 2. MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE GARE DE VERSAILLES CHANTIERS

L'ouverture de la nouvelle gare de Versailles Chantiers induit des charges d'exploitation supplémentaires. La contribution C11 est donc revue à la hausse à hauteur de :

En M€ HT 2015	2016	2017	2018	2019
Mise en service de la nouvelle gare de Versailles Chantiers	1,171	1,384	1,384	1,384
Somme des ajustements de C11	1,171	1,384	1,384	1,384

Les montants repris ci-dessus sont exprimés en € HT 2015.

ARTICLE 3. PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

3.1 AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

Le renforcement de la lutte contre la fraude se traduit par l'augmentation de l'objectif de recettes directes.

L'objectif de recettes directes doit donc être ajusté pour tenir compte de cette mesure. Dès lors, le tableau relatif aux prévisions de recettes, tel que prévu à l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités », est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019
Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 avant avenants :	792,7	800,6	808,6	816,7
Impact de la mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME sur les recettes directes- (Avenant 1) :	4,1	11,2	11,2	11,2
Impact sur les RD de la mise en service du T6- applications clés globales 5 (Avenant 3):	+0,2	+0,2	+0,2	+0,2
Renforcement de la lutte contre la fraude :	9	8	6	2
Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 après avenant 4 :	806	820	826	830

Le renforcement de la lutte contre la fraude engendre une correction de l'objectif de recettes directes pour les années 2017 et 2018, une fois que celui-ci aura été recalculé sur la base du réalisé de l'année précédente en tenant compte des avenants (impacts liés aux réformes tarifaires et aux évolutions d'offre (variation de l'impact N / N-1)).

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités » sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Correction de la prévision 2017 = $[(RT(2016)) / T_{2016} + 27,7 + 0,3] \times 1,01 \times PRDGS(2016)' - (3108,5 + 44 + 0,9) \times 1,01 \times 0,255$

Correction de la prévision 2018 = $[RT(2017) / T_{2017}] \times 1,01 \times PRDGS(2017) - (3108,5 + 44 + 0,9) \times 1,01^2 \times 0,255$

Correction de la prévision 2019 = $R[T(2017) / T_{2017}] \times 1,01^2 \times PRDGS(2018) - (3108,5 + 44 + 0,9) \times 1,01^3 \times 0,255$ »

3.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION DU STIF

L'impact du renforcement de la lutte contre la fraude sur l'équilibre économique du contrat est revu à la hausse sur la durée totale du contrat. Dès lors, le montant de la contribution C11 est revu à la baisse de 2 M€ en 2019.

ARTICLE 4. REVISION DE LA CONTRIBUTION C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Modifications d'offre	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
<i>Ajustement du SA 2017</i>	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
Autres modifications	1,171	1,384	1,384	-0,616
<i>Mise en service de la nouvelle gare de Versailles Chantiers</i>	1,171	1,384	1,384	1,384
<i>Lutte contre la fraude</i>	0	0	0	-2
Somme des ajustements avenant n° 4	1,160	1,197	1,186	-0,814

Après le tableau figurant au paragraphe 1 « le montant forfaitaire C11 » de l'article 83 du contrat est inséré le tableau suivant :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Modifications d'offre	15,983	13,955	13,948	13,948
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	1,911	0	0	0
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	13,907	13,588	13,588	13,588
<i>SA 2017</i>	0,165	0,367	0,36	0,36
Autres modifications	-13,871	-21,2	-21,2	-21,2
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	-4,1	-11,2	-11,2	-11,2
<i>Lutte contre la fraude</i>	-10	-10	-10	-10
<i>Modification financement TST</i>	0,229	0	0	0
Somme des ajustements avenant n° 1	2,112	-7,245	-7,252	-7,252
<i>Modifications d'offre</i>	0,274	0,106	0,106	0,106
<i>Dispositif Welcome</i>	0,95	3,4	3,3	3,3
Somme des ajustements avenant n° 2	1,224	3,506	3,406	3,406
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	0	0,867	1,292	1,292
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Somme des ajustements avenant n° 3	-0,2	0,667	1,092	1,092
<i>Ajustement du SA 2017</i>	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	1,171	1,384	1,384	1,384
<i>Lutte contre la fraude</i>	0	0	0	-2
Somme des ajustements avenant n° 4	1,16	1,197	1,186	-0,814
Ajustement C11 somme des avenants	4,296	-1,875	-1,568	-3,568

ARTICLE 5. EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du STIF
Laurent PROBST

Le président de SNCF Mobilités
Guillaume PEPY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/524
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT 2016-2020
ENTRE LE STIF ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/524 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2016-2020, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



Avenant n° 4 au CONTRAT 2016-2020

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2016/462,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

Objet de l'avenant

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)	3
1.2 AJUSTEMENT C11	4
1.3 AJUSTEMENT C12	5
1.4 AJUSTEMENT RD	7
ARTICLE 2. IMPACT SUR L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	8
ARTICLE 3. REVISION DU FINANCEMENT DU CREDIT BAIL TRAMWAY	8
ARTICLE 4. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 5. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP...	9
ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE	9
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR.....	9

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2016	2017	2018	2019	2020
------	------	------	------	------

Tramway

100-112-012	Offre 2016: T2 renfort d'offre	1 074	38 445	38 445	38 445	38 445
Sous-total		1 074	38 445	38 445	38 445	38 445

Mobilien Paris

100-100-097	Ajustement des temps de parcours	0	-1 893	-1 893	-1 893	-1 893
Sous-total		0	-1 893	-1 893	-1 893	-1 893

Paris

100-100-024	Ajustement des temps de parcours	0	-31 877	-32 058	-32 058	-32 058
100-100-056	Offre 2016: modification d'itinéraires à Vincennes	-1 354	-29 751	-29 751	-29 751	-29 751
100-100-089	Offre 2016: optimisation du tableau de marche MÀV plein trafic	0	0	0	0	0
Sous-total		-1 354	-61 628	-61 809	-61 809	-61 809

Mobilien Banlieue

100-100-258	Offre 2016: passage en articulés et limitation à la Jonchère	-211 523	-616 219	-616 219	-616 219	-616 219
100-100-173	Offre 2016: renfort et création de courses partielles en HP LàV PT et VS	0	90 620	91 180	91 180	91 180
100-100-318	Ajustement suite décalage mise en service au 25/01/2016	0				
100-100-146	Ajustement suite décalage mise en service au 11/01/2016	0				
Sous-total		-211 523	-525 599	-525 039	-525 039	-525 039

Banlieue

100-100-112	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	11 595	11 754	11 754	11 754
100-100-116	Offre 2016: modification structure et redéploiement des moyens	-194	-5 029	-5 029	-5 029	-5 029
100-100-163	Offre 2016: ligne limitée à Nanterre Prefecture	-106 599	-307 606	-307 606	-307 606	-307 606
100-100-174	Offre 2016: création d'1 service soirée jusqu'à 22h30	0	34 287	34 470	34 470	34 470
100-100-166	Offre 2016: suppression de la desserte de la ZAC des Louvresses en HC LàV et adaptation offre du dimanche	0	-26 528	-26 695	-26 695	-26 695
100-100-238	Offre 2016: desserte du port de Gennevilliers et ZAC des Louvresses	0	127 982	128 612	128 612	128 612
100-100-241	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	59 548	60 302	60 302	60 302
100-100-259	Offre 2016: reprise itinéraire 258-163	398 034	1 151 420	1 151 420	1 151 420	1 151 420
100-100-283	Offre 2016: Orlybus renforts juin à septembre	19 429	31 533	31 533	31 533	31 533
100-100-	Offre 2016: modification d'itinéraire et	0	92 878	93 327	93 327	93 327

276	renfort d'offre					
100-100-538	Offre 2016: renfort d'offre	0	51 181	51 408	51 408	51 408
100-100-143	Ajustement suite au décalage mise en service au 11/01/2016	0				
100-100-131	Ajustement suite au décalage mise en service au 23/05/2016	-4 344				
Sous-total		306 326	1 221 261	1 223 496	1 223 496	1 223 496

<i>Total réseau de surface</i>	94 523	670 586	673 200	673 200	673 200
--------------------------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------

<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0	0	0
---------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

Total	94 523	670 586	673 200	673 200	673 200
--------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2016	2017	2018	2019	2020
------	------	------	------	------

Tramway

100-112-012	Offre 2016: T2 renfort d'offre	92 071	256 789	256 789	256 789	256 789
Sous-total		92 071	256 789	256 789	256 789	256 789

Mobilien Paris

100-100-097	Ajustement des temps de parcours	0	-2 173	-2 173	-2 173	-2 173
Sous-total		0	-2 173	-2 173	-2 173	-2 173

Paris

100-100-024	Ajustement des temps de parcours	0	-37 333	-37 506	-37 506	-37 506
100-100-056	Offre 2016: modification d'itinéraires à Vincennes	-34 149	-146 677	-146 677	-146 677	-146 677
100-100-089	Offre 2016: optimisation du tableau de marche M à V plein trafic	0	-29 248	-22 187	-22 187	-22 187
Sous-total		-34 149	-213 258	-206 370	-206 370	-206 370

Mobilien Banlieue

100-100-258	Offre 2016: passage en articulés et limitation à la Jonchère	-894 228	-1 673 433	-1 673 433	-1 673 433	-1 673 433
100-100-173	Offre 2016: renfort et création de courses partielles en HP L à V PT et VS	0	608 449	507 956	507 956	507 956
100-100-318	Ajustement suite décalage mise en service au 25/01/2016	5 171	0	0	0	0
100-100-146	Ajustement suite décalage mise en service au 11/01/2016	10 597	0	0	0	0
Sous-total		-878 460	-1 064 984	-1 165 477	-1 165 477	-1 165 477

Banlieue

100-100-112	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	59 655	49 403	49 403	49 403
100-100-116	Offre 2016: modification structure et redéploiement des moyens	1 472	-12 397	-12 397	-12 397	-12 397
100-100-163	Offre 2016: ligne limitée à Nanterre Prefecture	-577 818	-1 076 170	-1 076 170	-1 076 170	-1 076 170
100-100-174	Offre 2016: création d'1 service soirée jusqu'à 22h30	0	248 688	206 682	206 682	206 682
100-100-166	Offre 2016: suppression de la desserte de la ZAC des Louvresses en HC LàV et adaptation offre du dimanche	0	-122 998	-106 427	-106 427	-106 427
100-100-238	Offre 2016: desserte du port de Gennevilliers et ZAC des Louvresses	0	581 843	494 491	494 491	494 491
100-100-241	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	292 466	250 100	250 100	250 100
100-100-259	Offre 2016: reprise itinéraire 258-163	2 336 956	4 359 584	4 359 584	4 359 584	4 359 584
100-100-283	Offre 2016: Orlybus renforts juin à septembre	67 664	88 065	88 065	88 065	88 065
100-100-276	Offre 2016: modification d'itinéraire et renfort d'offre	0	807 162	660 651	660 651	660 651
100-100-538	Offre 2016: renfort d'offre	0	92 708	76 532	76 532	76 532
100-100-143	Ajustement suite au décalage mise en service au 11/01/2016	-44 191	0	0	0	0
100-100-131	Ajustement suite au décalage mise en service au 23/05/2016	-18 715	0	0	0	0
Sous-total		1 765 368	5 318 606	4 990 514	4 990 514	4 990 514

Noctilien

Sous-total		0	0	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	944 830	4 294 980	3 873 283	3 873 283	3 873 283
--------------------------------	----------------	------------------	------------------	------------------	------------------

<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0	0	0
---------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

Total	944 830	4 294 980	3 873 283	3 873 283	3 873 283
--------------	----------------	------------------	------------------	------------------	------------------

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

2016	2017	2018	2019	2020
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Tramway

100-112-012	Offre 2016: T2 renfort d'offre	720	3 270	3 270	3 270	3 270
Sous-total		720	3 270	3 270	3 270	3 270

Mobilier Paris

100-100-097	Ajustement des temps de parcours	0	-16	-16	-16	-16
Sous-total		0	-16	-16	-16	-16

Paris

100-100-024	Ajustement des temps de parcours	0	-222	-223	-223	-223
100-100-056	Offre 2016: modification d'itinéraires à Vincennes	-121	-1 862	-1 862	-1 862	-1 862
100-100-089	Offre 2016: optimisation du tableau de marche MÀV plein trafic	0	-399	-399	-399	-399
Sous-total		-121	-2 483	-2 484	-2 484	-2 484

Mobilien Banlieue

100-100-258	Offre 2016: passage en articulés et limitation à la Jonchère	-7 425	-21 770	-21 770	-21 770	-21 770
100-100-173	Offre 2016: renfort et création de courses partielles en HP LÀV PT et VS	0	6 921	6 998	6 998	6 998
100-100-318	Ajustement suite décalage mise en service au 25/01/2016	-269	0	0	0	0
100-100-146	Ajustement suite décalage mise en service au 11/01/2016	-12	0	0	0	0
Sous-total		-7 706	-14 849	-14 772	-14 772	-14 772

Banlieue

100-100-112	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	616	655	655	655
100-100-116	Offre 2016: modification structure et redéploiement des moyens	-32	-55	-55	-55	-55
100-100-163	Offre 2016: ligne limitée à Nanterre Prefecture	-4 807	-13 529	-13 529	-13 529	-13 529
100-100-174	Offre 2016: création d'1 service soirée jusqu'à 22h30	0	2 791	2 839	2 839	2 839
100-100-166	Offre 2016: suppression de la desserte de la ZAC des Louvresses en HC LÀV et adaptation offre du dimanche	0	-1 351	-1 330	-1 330	-1 330
100-100-238	Offre 2016: desserte du port de Gennevilliers et ZAC des Louvresses	0	5 958	6 016	6 016	6 016
100-100-241	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	3 082	3 153	3 153	3 153
100-100-259	Offre 2016: reprise itinéraire 258-163	19 453	56 118	56 118	56 118	56 118
100-100-283	Offre 2016: Orlybus renforts juin à septembre	555	969	969	969	969
100-100-276	Offre 2016: modification d'itinéraire et renfort d'offre	0	9 421	9 495	9 495	9 495
100-100-538	Offre 2016: renfort d'offre	0	2 130	2 169	2 169	2 169
100-100-143	Ajustement suite au décalage mise en service au 11/01/2016	9				
100-100-131	Ajustement suite au décalage mise en service au 23/05/2016	-243				
Sous-total		14 935	66 150	66 500	66 500	66 500

Noctilien

		0				
Sous-total		0	0	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	7 828	52 072	52 498	52 498	52 498
--------------------------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------

<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0	0	0
---------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

Total	7 828	52 072	52 498	52 498	52 498
--------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------

1.4 AJUSTEMENT RD

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2016	2017	2018	2019	2020
------	------	------	------	------

Tramway

100-112-012	Offre 2016: T2 renfort d'offre	172	6 031	6 031	6 031	6 031
Sous-total		172	6 031	6 031	6 031	6 031

Mobilien Paris

100-100-097	Ajustement des temps de parcours					
Sous-total						

Paris

100-100-024	Ajustement des temps de parcours					
100-100-056	Offre 2016: modification d'itinéraires à Vincennes	0	0	0	0	0
100-100-089	Offre 2016: optimisation du tableau de marche M à V plein trafic	0	0	0	0	0
Sous-total		0	0	0	0	0

Mobilien Banlieue

100-100-258	Offre 2016: passage en articulés et limitation à la Jonchère	-18 115	-52 050	-52 050	-52 050	-52 050
100-100-173	Offre 2016: renfort et création de courses partielles en HP L à V PT et VS	0	24 111	24 212	24 212	24 212
100-100-318	Ajustement suite décalage mise en service au 25/01/2016	-176				
100-100-146	Ajustement suite décalage mise en service au 11/01/2016	0				
Sous-total		-18 291	-27 939	-27 838	-27 838	-27 838

Banlieue

100-100-112	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	2 800	2 835	2 835	2 835
100-100-116	Offre 2016: modification structure et redéploiement des moyens	173	3 120	3 120	3 120	3 120
100-100-163	Offre 2016: ligne limitée à Nanterre Prefecture	-6 862	-19 701	-19 701	-19 701	-19 701
100-100-174	Offre 2016: création d'1 service soirée jusqu'à 22h30	0	4 171	4 190	4 190	4 190
100-100-166	Offre 2016: suppression de la desserte de la ZAC des Louvresses en HC L à V et adaptation offre du dimanche	0	-234	-235	-235	-235
100-100-238	Offre 2016: desserte du port de Gennevilliers et ZAC des Louvresses	0	6 721	6 748	6 748	6 748
100-100-241	Offre 2016: renfort le week-end toute l'année	0	1 637	1 657	1 657	1 657
100-100-259	Offre 2016: reprise itinéraire 258-163	52 450	150 669	150 669	150 669	150 669
100-100-283	Offre 2016: Orlybus renforts juin à septembre	784	1 033	1 033	1 033	1 033
100-100-276	Offre 2016: modification d'itinéraire et renfort d'offre	0	42 561	42 730	42 730	42 730
100-100-538	Offre 2016: renfort d'offre	0	1 868	1 877	1 877	1 877

100-100-143	Ajustement suite au décalage mise en service au 11/01/2016	-174				
100-100-131	Ajustement suite au décalage mise en service au 23/05/2016	-261				
Sous-total		46 110	194 645	194 923	194 923	194 923

Noctilien

Sous-total		0	0	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	27 991	172 737	173 116	173 116	173 116
--------------------------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------

<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0	0	0
---------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

Total	27 991	172 737	173 116	173 116	173 116
--------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------

ARTICLE 2. IMPACT SUR L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Afin de contractualiser l'ajustement des journées-agents de contrôle, ainsi que le nombre de journées-agents Service de Ligne, le 1^{er} paragraphe de la partie « Agents de contrôle » de l'article « 59-1 – Objectifs assignés par le STIF » :

« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal à 170 274 journées agents en 2016 et à 170 369 journées agents en 2017. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de SDL (Service de Ligne) au moins égal à 38 975 journées agents en 2016. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal à 170 276 journées agents en 2016 et à 170 434 journées agents en 2017. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de SDL (Service de Ligne) au moins égal à 38 975 journées agents en 2016. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »

ARTICLE 3. REVISION DU FINANCEMENT DU CREDIT BAIL TRAMWAY

Dans le cadre du financement par crédit-bail de 106 rames de tramways (lignes T3, T5, T6, T7 et T8) la RATP et le STIF ont signé au mois de décembre 2011 deux Conventions Bilatérales (les « Conventions ») ayant notamment pour objet de définir les droits et obligations du STIF et de la RATP. L'article 4 des Conventions stipule :

« En cas d'écart entre la somme (i) du produit prix unitaire x nombre de rames qui compose le lot tel qu'arrêté dans le contrat de Crédit-Bail et (ii) le montant effectivement versé (y compris la retenue de garantie hors les écarts liés aux retard de livraison) aux constructeurs pour les éléments de tramways financés par crédit-bail, un avenant à la Convention d'Exploitation sera signé. Cet avenant prévoira de compenser cet écart de la manière suivante :

- Si l'écart (i) – (ii) est positif, alors la RATP versera au STIF une contribution « C4' » d'un montant équivalent à cet écart,

- Si l'écart (i) – (ii) est négatif, alors le STIF versera à la RATP une contribution « C4' » d'un montant équivalent à cet écart.

Le STIF pourra verser (ou recevoir) la contribution C4' en une seule fois ou bien annuellement par amortissements linéaires jusqu'en 2029. »

Compte tenu des économies réalisées par la RATP dans le cadre du marché d'acquisition des matériels roulants, la RATP doit verser au STIF une contribution C4'. La plupart des projets étant encore sous garantie, la RATP n'est pas en mesure de produire les bilans définitifs des différents projets. Toutefois, compte-tenu du degré d'avancement des projets, la RATP est en mesure de verser un acompte dès 2016. Cet acompte sera à déduire des montants définitifs qui seront établis lorsque les projets seront définitivement sortis de garantie. Aussi après le troisième alinéa de l'article 86-4 du contrat entre le STIF et la RATP est ajouté :

« Conformément à l'article 4 des conventions bilatérales relatives au financement de l'acquisition des rames des tramway T3, T5, T6, T7 et T8 (annexe VI-9), le montant de la contribution C4' est fixé à 31,83 M€ au titre de l'année 2016. Cet acompte à la contribution sera versé par la RATP au STIF avant le 31 décembre 2016. La RATP apportera les éléments d'information nécessaires pour justifier le montant de cette contribution et son caractère provisoire compte tenu de l'exécution des marchés de matériels roulants et date de fin de garantie des rames. ».

ARTICLE 4. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP

Les ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article 1 seront mis à jour en fonction des coûts unitaires standards qui seront définis dans un prochain avenant. Ces ajustements de la contribution C11 ainsi que ceux indiqués à l'article 4 viennent modifier la contribution versées par le STIF au titre du contrat.

ARTICLE 5. DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

Le directeur général du STIF

Laurent PROBST

La présidente de la RATP

Elisabeth BORNE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/525
Séance du 6 décembre 2016**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES REGIONS GRAND EST
ET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET LE STIF SUR LA
GOUVERNANCE DES SERVICES DE TRAINS D'EQUILIBRE DU
TERRITOIRE (TET)
PARIS-TROYES-BELFORT, HIRSON-METZ, REIMS-DIJON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2121-4, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/525 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le protocole d'accord entre l'Etat et les Régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et le STIF sur la gouvernance des services de Trains d'Equilibre du Territoire (TET) Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit protocole et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Protocole d'accord entre l'Etat et les
Régions Grand Est, Bourgogne-
Franche-Comté et le STIF sur la
gouvernance des services de Trains
d'Equilibre du Territoire (TET)
Paris-Troyes-Belfort
Hirson-Metz
et Reims-Dijon**



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – Objet.....	4
Article 2 – Entrée en vigueur	4
Article 3 – Gouvernance des services Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon..	4
Article 4 – Concertation avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et le STIF.....	5
Article 5 – Acquisition de matériel roulant neuf pour l'exploitation du service Paris-Troyes-Belfort.....	5
Article 6 – Participations aux coûts de fonctionnement du service Paris-Troyes-Belfort	5
Article 7 – Mise en œuvre du protocole	5

Préambule

Les transports ferroviaires font l'objet depuis plusieurs années d'une priorité conjointe de l'Etat, des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté et du STIF. Cette priorité s'est déjà traduite par des efforts conséquents, tant en faveur de l'infrastructure que des services de transport qui l'empruntent.

En termes d'infrastructure notamment, l'Etat et les Régions se sont engagés à investir lourdement dans la modernisation de leur réseau ferroviaire, dans le cadre de la nouvelle génération des contrats de plan Etat-Régions signés en 2015. En particulier, le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes, qui représente un investissement de 320 M€, a été lancé le 13 septembre dernier avec la signature du protocole de financement de l'électrification de la section Gretz-Troyes.

Aujourd'hui, cependant, les TET ne répondent plus de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service, comme c'est le cas en particulier sur les services Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon.

Face à cette situation, l'Etat a lancé le chantier de la renaissance des TET, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. La feuille de route présentée le 7 juillet 2015, suite au rapport de la commission présidée par le député Philippe Duron, a permis d'engager une nouvelle dynamique, qui repose sur le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'équilibre économique.

L'Etat a missionné le Préfet François Philizot pour conduire une large concertation avec les Régions, permettant d'examiner les évolutions d'offre et de gouvernance des TET sur la base des préconisations de la commission.

Dans le cadre de ces échanges, la Région Grand Est a décidé de devenir autorité organisatrice des services aujourd'hui TET Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon. L'Etat s'est pour sa part engagé à acquérir un matériel roulant neuf pour le service Paris-Troyes-Belfort, facteur majeur de l'attractivité des trains, et élément essentiel d'amélioration du confort et de la fiabilité, et à participer aux coûts de fonctionnement de ce service.

Cette nouvelle étape de la mobilisation conjointe de l'Etat et des Régions en faveur du ferroviaire constitue une belle opportunité de proposer des trains ponctuels, confortables et qui offrent une qualité de service et un cadencement correspondant aux attentes des voyageurs.

La formalisation d'un engagement de la Région Grand Est pour devenir autorité organisatrice des services Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon qui relèvent aujourd'hui de l'offre TET lui donnera un rôle déterminant pour organiser et améliorer l'ensemble des services ferroviaires desservant son territoire, en concertation avec la Région Bourgogne-Franche-Comté s'agissant de Paris-Troyes-Belfort et de Reims-Dijon, et du STIF s'agissant de Paris-Troyes-Belfort.

Dans ce contexte, il est décidé de contractualiser dans le cadre du présent protocole d'accord (ci-après dénommé le « *protocole* ») les modalités de conventionnement par la Région Grand Est de ces services aujourd'hui TET traversant son territoire, d'acquisition par l'Etat de matériel roulant neuf pour l'exploitation du service Paris-Troyes-Belfort et de sa participation aux coûts de fonctionnement de ce service.

En conséquence, entre les soussignés :

L'État, représenté par le Premier ministre, M. Manuel VALLS,

D'une part

La Région **Grand Est**, représentée par le président du Conseil régional, M. Philippe RICHERT,

La Région **Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par la présidente du Conseil régional, Mme Marie-Guite DUFAY,

Le **Syndicat des transports d'Ile-de-France** (STIF), représenté par la présidente du conseil du STIF, Mme Valérie PECRESSE,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de formaliser les engagements des parties, et de fixer les modalités de conventionnement pour les mettre en œuvre, en particulier par la Région Grand Est pour devenir autorité organisatrice des services Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon traversant son territoire, et par l'Etat pour l'acquisition de matériel roulant neuf pour l'exploitation du service Paris-Troyes-Belfort et pour sa participation aux coûts de fonctionnement de ce service.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Article 3 – Gouvernance des services Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon

La Région Grand Est devient autorité organisatrice des services Hirson-Metz et Reims-Dijon au plus tard le 1^{er} janvier 2017, et du service Paris-Troyes-Belfort au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Elle conclut dans ce cadre, en application de l'article L. 2121-4 du code des transports, une ou des conventions avec SNCF Mobilités, prévoyant notamment les modalités de financement de l'exploitation de ces services par la Région Grand Est. L'Etat s'engage à associer dès à présent la Région Grand Est à la gestion de ces services, sous des modalités qui seront définies ultérieurement.

Article 4 – Concertation avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et le STIF

La Région Grand Est s'engage à concerter avec la Région Bourgogne-Franche-Comté s'agissant de Paris-Troyes-Belfort et de Reims-Dijon, et avec le STIF s'agissant de Paris-Troyes-Belfort, les modalités d'organisation de ces services, et en particulier à leur soumettre préalablement pour validation toute évolution d'offre qu'elle souhaiterait mettre en œuvre sur ces services et qui les impacte.

La Région Bourgogne-Franche-Comté et le STIF s'engagent pour leur part à appuyer autant que possible la Région Grand Est dans son rôle d'autorité organisatrice de ces services.

Article 5 – Acquisition de matériel roulant neuf pour l'exploitation du service Paris-Troyes-Belfort

L'Etat s'engage à accompagner la Région Grand Est dans ses missions d'autorité organisatrice des services mentionnés à l'article 1 en finançant l'acquisition de 19 rames Coradia Liner neuves pour l'exploitation du service Paris-Troyes-Belfort. Ces rames seront remises à SNCF Mobilités, de telle manière que la Région Grand Est puisse bénéficier d'un parc de matériel roulant neuf, homogène et opérationnel au plus tard à la date mentionnée à l'article 3, et qu'elle soit exonérée dès cette date de toute charge financière relative à l'amortissement de ces engins ou des engins précédemment affectés au service.

Le déploiement des rames Coradia Liner fera l'objet d'un échange entre la Région Grand Est et le STIF afin de confirmer que les dessertes de gares franciliennes par le service Paris-Troyes-Belfort ne sont pas remises en cause. Par ailleurs, le STIF ne financera pas les éventuels travaux d'adaptation nécessaires sur les infrastructures franciliennes pour accueillir ces nouveaux matériels.

Article 6 – Participations aux coûts de fonctionnement du service Paris-Troyes-Belfort

L'Etat s'engage à accompagner la Région Grand Est dans ses missions d'autorité organisatrice des services mentionnés à l'article 1, en participant annuellement au financement des coûts de fonctionnement du service Paris-Troyes-Belfort à hauteur d'un montant forfaitaire annuel non actualisable de 13 millions d'euros pour l'ensemble de ce service et ce tant que la Région poursuit son exploitation. Ce montant est financé par l'Etat via les ressources actuelles du compte d'affectation spéciale « services nationaux de transport conventionné de voyageurs ».

La Région Bourgogne-Franche-Comté et le STIF s'engagent pour leur part à apporter une contribution financière annuelle à la Région Grand Est, proportionnée au niveau de desserte des gares de leur territoire réalisée par les services mentionnés à l'article 1, selon des modalités définies par voie de convention spécifique.

Article 7 – Mise en œuvre du protocole

La mise en œuvre des articles 3, 5 et 6 se traduira par la conclusion de plusieurs conventions entre l'Etat, la Région Grand Est et SNCF Mobilités :

- une ou plusieurs conventions entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités pour l'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2017 des services Hirson-Metz et Reims-Dijon et du 1^{er} janvier 2018 du service Paris-Troyes-Belfort ;

- une convention entre l'Etat, la Région Grand Est et SNCF Mobilités fixant les modalités de remise des rames financées par l'Etat au titre de l'article 5 ;
- une convention entre l'Etat et la Région Grand Est fixant les modalités de versement par l'Etat du montant annuel prévu à l'article 6 pour sa participation aux coûts de fonctionnement du service Paris-Troyes-Belfort, ou tout autre acte permettant le versement de cette participation conformément au présent protocole ;
- une convention entre la Région Grand Est et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les modalités de calcul et de versement de la contribution annuelle mentionnée à l'article 6 ;
- une convention entre la Région Grand Est et le STIF fixant les modalités de calcul et de versement de la contribution annuelle mentionnée à l'article 6.

Les parties mettent tout en œuvre pour aboutir à une conclusion rapide de ces différentes conventions.

Fait à _____ , le

En trois exemplaires originaux

Pour l'État,

Le Premier ministre

Pour la Région Grand Est

Le président du Conseil régional,

Manuel VALLS

Philippe RICHERT

Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La présidente du Conseil régional,

Alain VIDALIES

Marie-Guite DUFAY

La présidente du Conseil Régional d'Ile-de-
France, Présidente du STIF

Le Directeur Général du STIF

Valérie PECRESSE

Laurent PROBST

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/526
Séance du 6 décembre 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU LE PARISIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0742 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** Les délibérations n°2011/0073, 2011/0610, 2011/0620, 2011/0953, 2012/0192, 2012/0277, 2013/0384, 2013/0500, 2014/0524, 2015/083, 2015/226, 2015/562 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 9 octobre 2013, 11 décembre 2013, 10 décembre 2014, 11 février 2015, 8 juillet 2015, 7 octobre 2015 approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, 4, G2, 5, G3, 6, 7, G4, 8 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2016/526 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Parisis ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec la société les Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Délibération n°2016/527
Séance du 6 décembre 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU ALBATRANS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0734 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 et 0114 du 9 février 2011, n°2011/0938 du 7 décembre 2011, n°2012/0225 du 11 juillet 2012, n° 2013/247 du 10 juillet 2013, n°2013/403 du 9 octobre 2013, n°2013/580 du 11 décembre 2013 et n°2015/075 du 11 février 2015 approuvant les avenants n°1, n°1bis, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2015/226 du 08/07/2015, n°2015/556 du 07/10/2015 approuvant les avenants génériques G1, G2, G3 et G4 ;
- VU** le rapport général n°2016/526 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Albatrans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/528
Séance du 6 décembre 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°13 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE²) ;
- VU** les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1^{er} juin 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/041 du 13 février 2013, n°2013/259 du 10 juillet 2013, n°2013/406 du 9 octobre 2013, n°2013/574-500 du 11 décembre 2013, n°2014/082 du 5 mars 2014, n°2014/511 du 10 décembre 2014, n°2015/226 du 8 juillet 2015 et n°2015/555 du 7 octobre 2015 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, G1, 5, 6, 7, G2, 8, 9, G3, 10, 11, G4 et 12 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC;
- VU** les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 et n°2013/259 du 10 juillet 2013 et n°2014/511 du 10 décembre 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2016/526 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20161206-2016-528-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°13 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Les Ulis – Massy – Saclay ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit avenant avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/529
Séance du 6 décembre 2016**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU PALADIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2013/256 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2014/079 du 05 mars 2014 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2015/073 du 11 février 2015 approuvant l'avenant n°3 à la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2016/526 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Paladin ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la société Bièvre Bus Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/530
Séance du 6 décembre 2016

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE TYPE 2 POUR
TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES ET DECISIONS MODIFIANT LES
CHARGES DES ENTREPRISES
(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C16)**

**DEFINITION DES MONTANTS DE C16
A LA PRISE D'EFFET DES CONTRATS DE TYPE 3**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises privées d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2012/0415 du 13 décembre 2012 relative à la valeur de la contribution C16 des opérateurs privés des services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/499 du 11 décembre 2013 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures tarifaires (revalorisation des contributions C16 et C17) ;
- VU** le rapport général n°2016/526 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'une compensation doit être apportée aux opérateurs privés sous contrat d'exploitation pour couvrir les variations de charges découlant :

- du transfert de la gestion de la Tarification Solidarité Transport au GIE Comutitres ;
- des développements billettiques mis en œuvre sur le Paris Visite ;
- de la mise à niveau des serveurs billettiques SSC et SST ;
- de la régularisation de la facturation du Pass'Local du réseau Versailles Grand Parc ;
- de renforts d'offre mis en place pour certains contrats, notamment par la procédure de rentrée scolaire, et non régularisés par avenant ;
- des charges nouvelles pour les réseaux Albatrans (002-043-291), Les Ulis Massy Saclay / Cars d'Orsay (002-047-006) et Les Ulis Massy Saclay / Savac (002-047-039) générées par l'usage de l'emprise du TCSP Massy Saclay ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les modifications concernant les valeurs de la contribution C16 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La valeur de la contribution C16 telle que définie par l'avenant générique G2 susvisé est fixée pour chaque contrat d'exploitation avec les opérateurs privés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour 2016.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où le STIF conclut avec un opérateur un contrat démarrant en 2017 avec un périmètre d'offre identique à l'offre de référence, en vigueur au 31/12/2016, d'un contrat de type 2 donné, à la date de démarrage de ce nouveau contrat, la valeur de la contribution C16 en € HT c.e. 2008 pour toutes les années qu'il couvre, est indiquée en regard du contrat de type 2 concerné dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Annexe à la délibération n°2016/530
Séance du 6 décembre 2016**

VALEUR DES CONTRIBUTIONS C16

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008				
			CT2	CT3			
			En 2016	En 2017	En 2018	En 2019	En 2020
TRA	001	001-293	22 813 €	69 434 €	75 557 €	75 557 €	75 557 €
Vélizy	002	002-004	428 664 €	426 178 €	427 360 €	427 360 €	427 360 €
STIVO	003	003-030	344 €	336 €	340 €	340 €	340 €
STIVO	003	003-059	67 670 €	56 460 €	61 790 €	61 790 €	61 790 €
R'Bus	004	004-016	39 298 €	33 410 €	36 210 €	36 210 €	36 210 €
Sénart Bus	005	005-065	188 854 €	26 987 €	29 144 €	29 144 €	29 144 €
Goëlys	006	006-014	17 926 €	16 160 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €
Tram (Mèlibus)	007	007-066	36 507 €	27 553 €	29 274 €	29 274 €	29 274 €
Goussainville	008	008-014	247 484 €	14 901 €	16 041 €	16 041 €	16 041 €
Grand'R	009	009-014	10 644 €	9 577 €	10 084 €	10 084 €	10 084 €
Mitry	010	010-014	9 002 €	8 084 €	8 520 €	8 520 €	8 520 €
SEAPFA	011	011-014	31 476 €	27 074 €	29 166 €	29 166 €	29 166 €
Versailles Grand Parc	012	012-027	3 051 €	2 741 €	2 888 €	2 888 €	2 888 €
Versailles Grand Parc	012	012-039	7 980 €	6 692 €	7 304 €	7 304 €	7 304 €
Versailles Grand Parc	012	012-056	31 960 €	51 826 €	55 743 €	55 743 €	55 743 €
Paris	013	013-030	9 553 €	8 108 €	8 795 €	8 795 €	8 795 €
Valbus Elargi	014	014-030	7 398 €	6 122 €	6 729 €	6 729 €	6 729 €
Valbus Elargi	014	014-038	2 842 €	2 511 €	2 668 €	2 668 €	2 668 €
Valoise	015	015-030	16 140 €	12 577 €	14 271 €	14 271 €	14 271 €
Haut Val d'oise	016	016-014	10 181 €	9 621 €	9 887 €	9 887 €	9 887 €
Haut Val d'oise	016	016-030	320 €	292 €	306 €	306 €	306 €
St Remy les Chevreuse	017	017-039	3 222 €	2 944 €	3 076 €	3 076 €	3 076 €
St Germain-en-Laye	018	018-012	11 543 €	10 002 €	10 735 €	10 735 €	10 735 €
Entre Seine et Forêts	019	019-012	6 302 €	5 447 €	5 854 €	5 854 €	5 854 €
Poissy Aval	020	020-015	19 039 €	16 964 €	17 950 €	17 950 €	17 950 €
Poissy Aval	020	020-057	1 022 €	638 €	821 €	821 €	821 €
Deux Rives de Seine	021	021-052	7 787 €	5 553 €	6 615 €	6 615 €	6 615 €
Les Mureaux (Urbain)	022	022-011	6 907 €	6 238 €	6 556 €	6 556 €	6 556 €
Plaine de Versailles	023	023-015	8 462 €	8 065 €	8 254 €	8 254 €	8 254 €
Plaine de Versailles	023	023-027	19 186 €	16 398 €	17 724 €	17 724 €	17 724 €
Val de Seine	024	024-011	9 817 €	9 280 €	9 535 €	9 535 €	9 535 €
Réseau du Vexin	025	025-011	10 090 €	1 512 €	1 544 €	1 544 €	1 544 €
Réseau du Vexin	025	025-025	7 179 €	6 794 €	6 977 €	6 977 €	6 977 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026	026-212	4 817 €	4 266 €	4 528 €	4 528 €	4 528 €
Pays de l'Ourcq	027	027-067	7 023 €	6 470 €	6 733 €	6 733 €	6 733 €
Interurbain de Rambouillet	028	028-013	80 736 €	11 719 €	12 074 €	12 074 €	12 074 €
Interurbain de Rambouillet	028	028-036	881 €	865 €	873 €	873 €	873 €
Interurbain de Rambouillet	028	028-039	266 €	260 €	263 €	263 €	263 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008				
			CT2	CT3			
			En 2016	En 2017	En 2018	En 2019	En 2020
Urbain de Rambouillet	029	029-013	6 352 €	5 810 €	6 068 €	6 068 €	6 068 €
Pays Fertois	030	030-067	7 598 €	6 990 €	7 279 €	7 279 €	7 279 €
Pays de Meaux	031	031-014	718 €	663 €	689 €	689 €	689 €
Pays de Meaux	031	031-067	21 202 €	18 415 €	19 740 €	19 740 €	19 740 €
Grand Morin	032	032-067	13 900 €	12 105 €	12 958 €	12 958 €	12 958 €
Périurbain de Mantes	033	033-057	26 408 €	12 042 €	12 571 €	12 571 €	12 571 €
Périurbain de Mantes	033	033-092	1 400 €	778 €	1 074 €	1 074 €	1 074 €
Val de Marne	034	034-045	-40 482 €	21 427 €	23 372 €	23 372 €	23 372 €
Pep's	035	035-051	26 864 €	22 674 €	24 666 €	24 666 €	24 666 €
La Bassée	036	036-210	2 602 €	2 456 €	2 525 €	2 525 €	2 525 €
Aubergenville	037	037-111	1 184 €	966 €	1 070 €	1 070 €	1 070 €
Vallée de l'Oise	038	038-025	2 107 €	1 836 €	1 964 €	1 964 €	1 964 €
Vallée de l'Oise	038	038-030	663 €	657 €	660 €	660 €	660 €
Est Seine Marne et Montois	039	039-228	8 977 €	8 673 €	8 817 €	8 817 €	8 817 €
Houdanais	040	040-005	13 020 €	5 951 €	6 079 €	6 079 €	6 079 €
Houdanais	040	040-057	1 670 €	1 634 €	1 651 €	1 651 €	1 651 €
Tam Limay	041	041-005	748 €	559 €	649 €	649 €	649 €
Tam Limay	041	041-350	18 716 €	16 302 €	17 449 €	17 449 €	17 449 €
Acheres-Conflans	042	042-212	15 355 €	13 461 €	14 362 €	14 362 €	14 362 €
Albatrans	043	043-291	840 870 €	1 182 009 €	1 185 033 €	1 185 033 €	1 185 033 €
Valmy	044	044-016	17 669 €	15 378 €	16 467 €	16 467 €	16 467 €
Bus en Seine	045	045-019	19 079 €	15 985 €	17 456 €	17 456 €	17 456 €
Situs	046	046-010	13 936 €	11 761 €	12 795 €	12 795 €	12 795 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047	047-006	274 863 €	318 189 €	320 153 €	320 153 €	320 153 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047	047-039	7 338 €	28 730 €	28 924 €	28 924 €	28 924 €
Apolo	048	048-101	14 373 €	12 693 €	13 492 €	13 492 €	13 492 €
Casqy	049	049-039	3 600 €	2 846 €	3 205 €	3 205 €	3 205 €
Casqy	049	049-230	33 840 €	24 814 €	29 106 €	29 106 €	29 106 €
Mobilier Véolia 011 011 019	050	050-011	2 650 €	2 359 €	2 498 €	2 498 €	2 498 €
Mobilier Véolia 012 012 001	051	051-012	3 112 €	2 753 €	2 924 €	2 924 €	2 924 €
Mobilier Véolia 012 012 016	052	052-012	4 288 €	3 525 €	3 887 €	3 887 €	3 887 €
Mobilier Véolia 052 052 080	053	053-052	10 502 €	9 330 €	9 887 €	9 887 €	9 887 €
Mobilier Véolia 015 242 004	054	054-015	1 906 €	1 562 €	1 725 €	1 725 €	1 725 €
Bassin de Gonesse	055	055-050	7 356 €	5 940 €	6 613 €	6 613 €	6 613 €
BORD DE L'EAU	056	056-002	7 169 €	6 241 €	6 682 €	6 682 €	6 682 €
COMETE	057	057-062	4 115 €	442 €	467 €	467 €	467 €
COMETE	057	057-208	2 308 €	2 267 €	2 287 €	2 287 €	2 287 €
SIYONNE	058	058-208	4 920 €	4 582 €	4 743 €	4 743 €	4 743 €
SIYONNE	058	058-228	203 €	201 €	202 €	202 €	202 €
STILL	059	059-064	7 916 €	7 630 €	7 766 €	7 766 €	7 766 €
STILL	059	059-208	240 €	233 €	236 €	236 €	236 €
Seine Sénart Bus	060	060-021	13 149 €	11 138 €	12 094 €	12 094 €	12 094 €
Seine Sénart Bus	060	060-045	1 961 €	1 558 €	1 750 €	1 750 €	1 750 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008				
			CT2	CT3			
			En 2016	En 2017	En 2018	En 2019	En 2020
Dourdannais	061	061-013	2 185 €	2 098 €	2 139 €	2 139 €	2 139 €
Dourdannais	061	061-068	36 215 €	13 760 €	13 768 €	13 768 €	13 768 €
Dourdannais	061	061-085	98 €	55 €	75 €	75 €	75 €
AERIAL	062	062-062	9 007 €	8 120 €	8 541 €	8 541 €	8 541 €
AERIAL	062	062-214	496 €	472 €	484 €	484 €	484 €
Réseau du Canton de Perthes en Gatinais	063	063-063	5 138 €	5 023 €	5 078 €	5 078 €	5 078 €
Si t'bus / RN4	064	064-003	8 929 €	7 899 €	8 389 €	8 389 €	8 389 €
Pôle à pôle 065.487.077	065	065-065	1 133 €	1 018 €	1 073 €	1 073 €	1 073 €
Seine Essonne	066	066-024	7 187 €	6 574 €	6 865 €	6 865 €	6 865 €
TRAVERCIEL	067	067-213	6 015 €	5 185 €	5 580 €	5 580 €	5 580 €
Mobilier Devillairs 004.004.019	068	068-004	1 461 €	1 249 €	1 349 €	1 349 €	1 349 €
Mobilier Transdev 067.067.062	069	069-067	1 425 €	1 273 €	1 346 €	1 346 €	1 346 €
Mobilier Veolia Transport 212.195.018	070	070-212	4 744 €	4 063 €	4 386 €	4 386 €	4 386 €
Mobilier Veolia Transport 212.212.003	071	071-212	1 528 €	1 434 €	1 479 €	1 479 €	1 479 €
Mobilier TIMBUS 251.195.004	072	072-251	8 139 €	7 516 €	7 812 €	7 812 €	7 812 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEEN Procars	073	073-228	12 845 €	11 417 €	12 096 €	12 096 €	12 096 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEEN Transdev	074	074-051	13 680 €	10 256 €	11 884 €	11 884 €	11 884 €
Pôle à pôle CTVMI 057.057.022	075	075-057	1 631 €	1 336 €	1 476 €	1 476 €	1 476 €
Mobilier SAVAC 039.039.307	076	076-039	1 972 €	1 681 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077	077-084	127 941 €	7 036 €	7 110 €	7 110 €	7 110 €
Mobilier CIF 014.195.002	078	078-014	153 616 €	5 043 €	5 410 €	5 410 €	5 410 €
Mobilier CIF 014.014.093	079	079-014	1 842 €	1 712 €	1 774 €	1 774 €	1 774 €
Etampois	080	080-010	1 146 €	1 015 €	1 077 €	1 077 €	1 077 €
Etampois	080	080-068	56 539 €	56 274 €	56 400 €	56 400 €	56 400 €
Etampois	080	080-073	261 €	226 €	243 €	243 €	243 €
Val d'Essonne	081	081-010	1 691 €	1 548 €	1 616 €	1 616 €	1 616 €
Val d'Essonne	081	081-018	848 €	734 €	788 €	788 €	788 €
Val d'Essonne	081	081-024	2 767 €	2 616 €	2 688 €	2 688 €	2 688 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082	082-010	219 €	181 €	199 €	199 €	199 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082	082-055	150 346 €	8 489 €	9 252 €	9 252 €	9 252 €
Arpajonnais	083	083-010	200 €	180 €	190 €	190 €	190 €
Arpajonnais	083	083-018	275 €	233 €	253 €	253 €	253 €
Arpajonnais	083	083-068	23 880 €	23 754 €	23 814 €	23 814 €	23 814 €
TRAMY élargi	084	084-097	8 852 €	8 447 €	8 640 €	8 640 €	8 640 €

Nom du réseau	Code du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	C16 en € HT 2008				
			CT2	CT3			
			En 2016	En 2017	En 2018	En 2019	En 2020
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085	085-062	2 104 €	2 054 €	2 078 €	2 078 €	2 078 €
Val d'Yerres	086	086-045	16 411 €	14 094 €	15 196 €	15 196 €	15 196 €
Sol'R	087	087-003	3 277 €	3 024 €	3 145 €	3 145 €	3 145 €
Yerres - Brie Centrale	088	088-097	9 127 €	4 434 €	4 502 €	4 502 €	4 502 €
Claye-Souilly	089	089-054	6 911 €	6 256 €	6 568 €	6 568 €	6 568 €
LE PALADIN	090	090-020	8 826 €	7 850 €	8 314 €	8 314 €	8 314 €
Scolaire Est Yvelines	091	091-213	2 239 €	2 157 €	2 196 €	2 196 €	2 196 €
Mobilier CTCOP 244.244.001	092	092-244	36 630 €	6 136 €	8 359 €	8 359 €	8 359 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Transdev	093	093-097	127 014 €	10 438 €	11 219 €	11 219 €	11 219 €
Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Veolia	094	094-064	98 999 €	9 588 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €
Arlequin et Plateau Briard	095	095-003	34 003 €	1 872 €	1 893 €	1 893 €	1 893 €
Arlequin et Plateau Briard	095	095-040	10 889 €	9 808 €	10 322 €	10 322 €	10 322 €
Mobilier Veolia Transport restructurée 040.040.02	096	096-040	6 679 €	6 200 €	6 428 €	6 428 €	6 428 €
Mobilier Veolia Transport 065.065.050	097	097-065	2 482 €	1 971 €	2 214 €	2 214 €	2 214 €
Desserte longue Sud Ile-de-France	098	098-010	555 €	509 €	531 €	531 €	531 €
Desserte longue Sud Ile-de-France	098	098-055	89 672 €	3 490 €	3 871 €	3 871 €	3 871 €
Orgebus - Genovebus	099	099-002	81 €	78 €	79 €	79 €	79 €
Orgebus - Genovebus	099	099-010	7 891 €	6 309 €	7 062 €	7 062 €	7 062 €
Orgebus - Genovebus	099	099-018	1 119 €	903 €	1 006 €	1 006 €	1 006 €
Orgebus - Genovebus	099	099-055	78 713 €	4 756 €	5 169 €	5 169 €	5 169 €
Orgebus - Genovebus	099	099-227	1 896 €	1 200 €	1 531 €	1 531 €	1 531 €
Lac de l'Essonne	100	100-055	11 859 €	10 046 €	10 908 €	10 908 €	10 908 €
Lacs de l'Essonne	100	100-070	2 764 €	2 572 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €
Ligne pôle à pôle 233.233.702	101	101-233	166 €	92 €	127 €	127 €	127 €
Gagny-Le Bourget-Drancy	102	102-233	213 €	118 €	163 €	163 €	163 €
Pays de Limours	103	103-039	4 841 €	4 474 €	4 649 €	4 649 €	4 649 €
Centre Essonne	104	104-400	581 262 €	22 008 €	26 883 €	26 883 €	26 883 €
Mobilier Hourtoule 027.328.078	105	105-027	2 432 €	1 969 €	2 189 €	2 189 €	2 189 €

Les contributions C16 au titre de 2016 sont acquittées dans le cadre de la facture annuelle 2016 à communiquer par chaque entreprise en 2017.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/728
Séance du 6 décembre 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT GENERIQUE DE PROLONGATION AUX CONTRATS
D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport général n°2016/711 à 728 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant de prolongation aux contrats d'exploitation de type 2 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer les avenants de prolongation avec les entreprises signataires des contrats d'exploitation de type 2.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

RESEAUX AVEC AVENANTS OBLIGATOIRES

Entreprise / Code	Nom du Réseau
Transdev TRA	TRA
Kéolis Vélizy	Vélizy
STIVO	STIVO
TVO	R'Bus
Transdev Moissy	Sénart Bus
Kéolis CIF	Goëlys
Transdev Vaux le Pénil	Tram (MéliBUS)
Kéolis CIF	Goussainville
Kéolis CIF	Grand'R
Kéolis CIF	Mitry
Kéolis CIF	SEAPFA
Cars Houtoule	Versailles Grand Parc
SAVAC	
STAVO	
Kéolis Versailles	
Kéolis Yvelines	
Cars Lacroix	Parisis
Cars Lacroix	Valbus Elargi
Cars Roses	
Cars Lacroix	Valoise
Cars Lacroix	Haut Val d'oise
Kéolis CIF	
Kéolis Val d'Oise	
SAVAC	St Remy les Chevreuse
Transdev Montesson	St Germain-en-Laye
Transdev Montesson	Entre Seine et Forêts
Transdev Montesson	Poissy Aval
CSO	Poissy Aval
CSO	Deux Rives de Seine
Autocars Tourneux	
Transdev Ecquevilly	Les Mureaux (Urbain)
Cars Houtoule	Plaine de Versailles
STAVO	
Transdev Houdan	
Transdev Ecquevilly	
CSO	
Transdev Ecquevilly	Val de Seine
Autocars Tourneux	
Transdev Ecquevilly	Réseau du Vexin
Transdev Conflans	Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi
Marne et Morin	Pays de l'Ourcq
Transdev Rambouillet	Interurbain de Rambouillet
Transdev Rambouillet	Urbain de Rambouillet
Marne et Morin	Pays Fertois
Kéolis CIF	Pays de Meaux

Marne et Morin	
Marne et Morin	Grand Morin
TVS	Périurbain de Mantes
STRAV	Marne et Seine
Europ autocars	Pep's
AMV	
Marne et Morin	
Cars Lacroix	Vallée de l'Oise
Procars	Est Seine Marne et Montois
Transdev Houdan	Houdanais
Transdev Houdan	Tam Limay
Transdev Conflans	Acheres-Conflans
Albatrans	Albatrans
TVO	Valmy
VT La Boucle	Bus en Seine
SETRA	Situs
CEAT	
Cars d'Orsay	Les Ulis - Massy - Saclay
SAVAC	
TIPS	
STBC	Apolo
Transdev Ecquevilly	Mobilien Véolia 011 011 019
Transdev Montesson	Mobilien Véolia 012 012 001
Transdev Montesson	Mobilien Véolia 012 012 016
Autocars Tourneux	Mobilien Véolia 052 052 080
CSO	Mobilien Véolia 015 242 004
Trans Val d'Oise	Bassin de Gonnesse
Kéolis Seine Val de Marne	BORD DE L'EAU
Transdev Vulaines	COMETE
Transdev Nemours	
Interval	
Interval	SIYONNE
Procars	
Transdev Nemours	STILL
Interval	
STRAV	Seine Sénart Bus
Kéolis Seine Sénart	
Transdev Rambouillet	Dourdannais
Cars Perron	
Ormont Transport	
Transdev Vulaines	AERIAL
Transdev St Fargeau	Réseau du Canton de Perthes en Gatinais
N'4 Mobilité	Si t'bus/ RN4
Transdev Moissy	Pôle à pôle 065.487.077
Kéolis Seine Essonne	Seine Essonne
Transdev Nanterre	TRAVERCIEL
Kéolis Vélizy	Mobilien Devillairs 004.004.019
Marne et Morin	Mobilien Transdev 067.067.062
Transdev Conflans	Mobilien Veolia Transport 212.195.018
Transdev Conflans	Mobilien Veolia Transport 212.212.003

Procars	Seine-et-Marne Express/MOBILIEN Procars
AMV Marne et Morin	Seine-et-Marne Express/MOBILIEN Transdev
Cars Bleus	Bassin de Milly-la-Forêt
Kéolis CIF	Mobilien CIF 014.195.002
Kéolis CIF	Mobilien CIF 014.014.093
CEAT	Etampois
Ormont Transport	Etampois
CEAT Kéolis Seine Essonne Transdev Brétigny	Val d'Essonne
CEAT STDM	Nord - Hurepoix - Essonne
Transdev Brétigny CEAT STDM Ormont Transport	Arpajonnais
Darche Gros	TRAMY élargi
Transdev Vulaines	Chatelet en Brie - Pays de Seine
STRAV	Val d'Yerres
N'4 Mobilité AMV Darche Gros	Sol'R
N'4 Mobilité Darche Gros	Yerres - Brie Centrale
TVF	Claye-Souilly
Bièvres Bus Mobilité	PALADIN
Transdev La Boucle Transdev Nanterre	Scolaire Est Yvelines
CTCOP	Mobilien CTCOP 244.244.001
Darche Gros	Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Transdev
TVF Transdev Vulaines Transdev Nemours	Seine-et-Marne Express/MOBILIEN/Veolia
SETRA N'4 Mobilité Darche Gros	Arlequin et Plateau Briard
SETRA	Mobilien Veolia Transport restructurée 040.040.023
Transdev Moissy	Mobilien Veolia Transport 065.065.050
CEAT STDM	Desserte longue Sud Ile-de-France
Kéolis Seine Val de Marne CEAT STDM Orgebus Transdev Brétigny	Orgebus - Genovebus
STDM	Lacs de l'Essonne
Autobus du fort	Ligne pôle à pôle 233.233.702
Autobus du fort	Gagny-Le Bourget-Drancy
Sovac	Pays de Limours

TICE	Centre Essonne
Cars Hourtoule	Mobilien Hourtoule 027.328.078

RESEAUX AVEC AVENANTS FACULTATIFS*

Entreprise / Code	Nom du Réseau
CTVMI	Poissy Aval
TIM BUS	Réseau du Vexin
Céobus	
Cars Perrier	Interurbain de Rambouillet
SAVAC	
CTVMI	Périurbain de Mantes
Cars Moreau	La Bassée
Mobicit�	Aubergenville
C�obus	Vall�e de l'Oise
CTVMI	Houdanais
TVM	Tam Limay
CTVMI	
Sqybus	Sqybus
SAVAC	
Cars Perrier	
Cars Lozay	AERIAL
Tim Bus	Mobilien TIMBUS 251.195.004
CTVMI	Ligne 22
Savac	Mobilien SAVAC 039.039.307
Cars Dunois	Etampois
Cars S�eurs	Lacs de l'Essonne

*En cas de difficult s dans le process de notification des contrats de type 3 pr sent s au Conseil et sans possibilit  de les notifier avant le 1^{er} janvier 2017, des avenants de prolongation seront  galement mis en  uvre sur les r seaux ci-apr s.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/536
Séance du 06 décembre 2016**

**MARCHE N°2016-048
REALISATION D'ETUDES D'INTERMODALITE DES POLES
D'ECHANGES DE TYPES 2 ET 3 EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/536 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-048 avec la société INDDIGO ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée initiale de ce marché est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit deux fois ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum par période contractuelle ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/537
Séance du 6 décembre 2016**

**MARCHE N° 2016-043
MISSION D'ASSISTANCE POUR LA COORDINATION DES
MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES PROJETS
GPI ET T7 PHASE 2 ET LA MAITRISE DES INTERFACES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/537 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-043 avec la société LOUIS BERGER.

ARTICLE 2 : Précise que les missions faisant objet de la partie forfaitaire ont une durée de 4 ans, les missions de la partie à bons de commande ont une durée de 2 ans maximum.

ARTICLE 3 : Précise que la durée de 6 ans s'explique par l'objet du marché qui vise à coordonner deux projets d'investissement sur le secteur de Juvisy-sur-Orge, ayant chacun d'eux une temporalité distincte, mais nécessitant pour leur parfaite réalisation une coordination des maîtres d'ouvrage et des différents intervenants aux projets.

ARTICLE 4 : Précise que le montant de la partie forfaitaire est de 314 025 € HT. La partie à bons de commande est passée sans quantité minimale mais avec une quantité maximale de 4 bons de commande pour chacune des missions M2 et M3.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Délibération n°2016/538
Séance du 6 décembre 2016

MARCHE N°2016-029
TCSP ESBLY – VAL D'EUROPE (EVE)
ELABORATION DES DOSSIERS DE SCHEMA DE PRINCIPE ET D'ENQUETE
PUBLIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/538 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2016-029 avec le groupement EGIS RAIL (mandataire) – GAUTIER+CONQUET ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : précise que les montants de ce marché sont les suivants :

Tranche ferme	Mission 1 : 474 620 € HT Mission 2 : 110 780 € HT Mission 3 : 625 600 € HT
Tranche optionnelle 1	64 020 € HT
Tranche optionnelle 2	14 025 € HT
Tranche optionnelle 4	14 085 € HT
Tranche optionnelle 5	5 170 € HT
Tranche optionnelle 6	5 845 € HT
Tranche optionnelle 9	4 320 € HT

ARTICLE 4 : précise que les tranches optionnelles n° 3, 7 et 8 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/539
Séance du 06 décembre 2016

MARCHE N°2016-063
ETUDES DE PREFAISABILITE DE PROJETS DE TRANSPORTS PAR
CABLE AERIEN EN ILE-DE-FRANCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/539 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2016-063 avec le groupement INGEROP conseil Ingénierie (mandataire) / Cabinet E.R.I.C ;

ARTICLE 2 : précise que la durée initiale de ce marché est de 24 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est à bons de commande avec une quantité minimale de 20 km linéaire et une quantité maximale de 80 km linéaire.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/540
Séance du 6 décembre 2016**

**MARCHE N°2015-004
ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS POUR LES PROJETS DE
TRAMWAYS T9 ET T10**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics et notamment ses articles 165 et 166 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/540 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF sur les opérations tramways T 9 et T 10, à signer le marché n°2015-04 avec la société ALSTOM Transport ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché a une durée de 192 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants des parties forfaitaires sont les suivants :

Tanche ferme	69 853 503 €
Tranche conditionnelle 1	35 300 762 €
Tranche conditionnelle 3	14 926 781 €
Tranche conditionnelle 5	11 590 508 €

ARTICLE 4 : Précise que les parties à bons de commande de la tranche ferme, des tranches conditionnelles 1, 3 et 5 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum. Les tranches conditionnelles 2, 4 et 6 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/541
Séance du 06 décembre 2016**

MARCHE N°2016-071

**REALISATION D'ENQUÊTES DE PERCEPTION DE LA QUALITE DE
SERVICE DANS LES CT3**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/541 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer les lots 1 et 2 du marché n°2016-071 avec la société CSM-MV2 ;

ARTICLE 2 : précise que la durée initiale de ce marché est de 12 mois à compter de sa notification avec possibilité de reconduire trois fois chaque lot pour une durée de 12 mois ;

ARTICLE 3 : précise que les montants minimum et maximum des différents lots sont les suivants :

	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	Sans montant minimum	500 000 € HT
Lot 2	Sans montant minimum	100 000 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Délibération n°2016/542
Séance du 6 décembre 2016

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2012-67 - LOT 1
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU l'article 20 du code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
VU le rapport n°2016/542 ;
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer l'avenant n°1 au lot 1 du marché 2012-67 avec le groupement EGIS RAIL/ARCADIS/GAUTIER+CONQUET ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de l'avenant n°1 est de 1 347 942,40 € HT réparti de la sorte :

- 74 559,20 € HT correspondant à une prime contractuelle ;
- 581 690,19 € HT correspondant à des modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage durant les études ;
- 691 693,00 € HT correspondant à la demande de rémunération complémentaire en phase AVP/PRO ;

ARTICLE 3 : précise que le forfait définitif de rémunération est de 12 403 769,39 € HT

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant du marché est de 13 095 462,39 € HT ;

ARTICLE 5 : précise que cet avenant augmente de 11,47 % le montant du marché initial.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/543
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2012-67 - LOT 1
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/543 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer l'avenant n°2 au lot 1 du marché 2012-67 avec le groupement EGIS RAIL/ARCADIS/GAUTIER+CONQUET ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de l'avenant n°2 est de 504 560 € HT ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant augmente de 4,3 % le montant du marché initial.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/544
Séance du 6 décembre 2016

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2012-67 - LOT 2
MAITRISE D'ŒUVRE OUVRAGES D'ART
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/544 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer l'avenant n°1 au lot 2 du marché 2012-67 avec le groupement ARTELIA / LAVIGNE et CHERON ;

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'avenant n°1 est de 112 208 € HT réparti de la sorte :

- + 126 107,17 € HT correspondant à l'évolution du forfait de rémunération.
- + 71 580,20 € HT correspondant à la demande de rémunération complémentaire en phases AVP/PRO.
- - 85 479,37 € HT correspondant à la pénalité.

ARTICLE 3 : Précise que cet avenant augmente de 5,99 % le montant du marché initial ;

ARTICLE 4 : Précise que le forfait définitif de rémunération est de 1 915 372,80 € HT;

ARTICLE 5 : Précise que le nouveau montant du marché est de 1 986 953 € HT ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/545
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT N°2 AU MARCHE N°2012-67 - LOT 2
MAITRISE D'ŒUVRE OUVRAGES D'ART
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/545 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer l'avenant n°2 au lot 2 du marché 2012-67 avec le groupement ARTELIA / LAVIGNE et CHERON ;

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'avenant n°2 est de 981 504,63 € HT ;

ARTICLE 3 : Précise que cet avenant augmente de 52,35 % le montant du marché initial. Ce pourcentage s'expliquant par des sujétions techniques imprévues correspondant à la prise en compte des surcoûts liés aux estacades, travaux non prévus à l'origine. Le pourcentage d'évolution par rapport au forfait définitif (avenant n° 1 inclus) est de 49,40 %.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/546
Séance du 6 décembre 2016**

**MARCHE N° 2016-062
OPERATION TANGENTIELLE OUEST PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER
LIBERATION D'EMPRISES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/546 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SNC LAVALIN, mandataire du STIF sur l'opération TGO phase 1, à signer le marché n°2016-062 avec le groupement COLAS/Aximum/Picheta ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée prévisionnelle de ce marché est de 66 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant maximum et avec un montant maximum de 35 000 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/547
Séance du 6 décembre 2016**

**MARCHE N° 2016-077
TRAM-TRAIN MASSY – ÉVRY**

GROUPE D'OUVRAGES 1 (OAG1)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/547 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le marché n°2016-077 avec le groupement DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION / DACQUIN / BERTHOLD SA /SEGEX ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est conclu pour une durée initiale de 40 mois (dont 12 mois de GPA (Garantie de Parfait Achèvement)) à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 18 894 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/548
Séance du 6 décembre 2016**

**MARCHE N°2016-091
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY
ETUDES GEOTECHNIQUES DE SUPERVISION D'EXECUTION –
MISSION G 4**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/548 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le marché n°2016-091 avec la société GEOS ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT ;

ARTICLE 3 : Précise que la durée de ce marché est de 5 ans à compter de la notification au titulaire par l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/551
Séance du 6 décembre 2016**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE
2016-2018**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;
- VU** la délibération n°2013/121 du 16 mai 2013 approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire ;
- VU** l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n° 2016/551 ;

CONSIDERANT que la loi du 12 mars 2012 susvisée à ouvert jusqu'au 12 mars 2016 (inclus) l'accès aux cadres d'emplois des fonctionnaires par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels et que la loi du 20 avril 2016 susvisée prorogée ce dispositif jusqu'au 12 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TERRITORIAL

Grades/Emplois	Mode de recrutement	Nombre de postes ouverts en fonction des besoins de			
		Année 2016 (à compter du 13 mars)	Année 2017	Année 2018 (jusqu'au 12 mars)	Nombre total de postes

Grade d'attaché	Emploi	Sélection professionnelle	0	19	0	19
Attaché territorial	Chef de la division "Offre Routière de Bassin" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet « Marchés Publics » au sein de la division Transports scolaires et adaptés de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chargé de projets Communication à la Direction de la Communication			1		1
Attaché territorial	Gestionnaire de contrats de type 2 et des conventions de partenariat à la division "Offre Routière de Bassin" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet qualité des marchés et des process au pôle "Marchés - Budget" de la division "Appui aux Projets d'Investissement" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Offre Routière en zone Dense" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chef de la division "Projets Ferroviaires et Pôles" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet relations avec les associations d'usagers à la Délégation aux usagers, relations institutionnelles et internationales			1		1
Attaché territorial	Chargé de projets Communication à la Direction de la Communication			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Tram Nord" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Attaché territorial	Chargé de projets Relations Presse à la Direction de la Communication			1		1
Attaché territorial	Chef de la division "Tram Sud" à la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Attaché territorial	Adjoint au Chef de la division "Politiques de Services" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Offre Routière en zone Dense" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chef de la division "Politiques de Services" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Adjoint au Chef de la division "Tram Sud" à la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Politiques de Services" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Relation Client, Vente et Billetique" de la Direction du Développement des Affaires Economiques et Tarifaires			1		1
Attaché territorial	Chargé de projet à la division "Offre Routière en zone Dense" de la Direction de l'Exploitation			1		1

Grade d'adjoint administratif de 2ème classe	Emploi	Recrutement réservé sans concours	0	2	0	2
Adjoint adm. territorial de 2ème cl.	Assistante de la division "Politiques de Services" de la Direction de l'Exploitation			1		1
Adjoint adm. territorial de 2ème cl.	Assistante du pôle "Marchés - Budget" de la division "Appui aux Projets d'Investissement" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1

Grade d'ingénieur	Emploi	Sélection professionnelle	0	7	0	7
Ingénieur territorial	Chef de la division "Relation Client, Vente et Billetique" de la Direction du Développement des Affaires Economiques et Tarifaires			1		1
Ingénieur territorial	Chef de projet informatique à la division informatique du Secrétariat Général			1		1
Ingénieur territorial	Chargé de projet « Analyse prospective des recettes tarifaires et économie des contrats avec les opérateurs publics » à la division "Tarification, Economie, Financement" de la Direction du Développement des Affaires Economiques et Tarifaires			1		1
Ingénieur territorial	Chargé de projet à la division "Tram Sud" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Ingénieur territorial	Chargé de projet à la division "Tram Nord" de la Direction des Projets d'Investissement			1		1
Ingénieur territorial	Chargé de projet socio-économie des transports à la division "Etudes Générales" de Direction du Développement, des Affaires Economiques et Tarifaires			1		1
Ingénieur territorial	Chargé de la diffusion de l'information multimodale à la division "Informations numériques pour les Transports" de la Direction de l'Exploitation			1		1

Décision n° 20160488

du 14 OCT. 2016

portant délégation de signature

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** les nominations de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger :

- à Monsieur Julien MATABON du 27 au 28 Octobre 2016 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.
Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N°
DU

20160489
29 NOV. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général; la nomination de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Rafaël GUTIERREZ sur le poste de chef de la division informatique, la nomination de Monsieur Fabio COLOMBO sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien LOISEL sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien MATABON sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, moyens généraux ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, les attributions de Madame Christelle RAGOT-BLIN sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Rafaël GUTIERREZ sont les suivantes : informatique, les attributions de Monsieur Fabio COLOMBO sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabien LOISEL sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MULLER est adjoint au chef de la division Ressources Humaines et Relations Sociales , que Madame Anne LE GALL est adjointe au chef de la division Budget-finances, que Monsieur François DEMEULENAERE est adjoint au chef de la division Informatique, que Monsieur Maxime BOURDONNEL est adjoint au chef de la division affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MATABON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidature et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1. : tous marchés et mandats, ainsi que leurs avenants qui, en vertu des dispositions du code des marchés publics, relèvent de la procédure adaptée et les avenants aux marchés publics, selon une procédure formalisée, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière supérieure à 5% du montant du marché initial ;

1.2.2 : concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,

1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;

1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;

1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières, y compris les opérations financières relatives aux marchés publics :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels le directeur général reçoit délégation ;

1.3.4. : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du STIF ;

1.3.5 : toute décision nécessaire pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes :- l'origine des fonds,

- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger du directeur général ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise à disposition, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité définitive ou temporaire, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les actes liés à la déontologie des agents ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes de déclassement, d'acquisition, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange, y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000 euros HT, les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que toutes conventions d'occupation ou de sous-occupation domaniale, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 5 000 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit

de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ; tous les actes concrétisant l'avis du STIF sur les opérations de déclassements des biens immobiliers de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, conformément aux articles L.2102-17, L.2111-21 et L.2114-16 du code des transports ; et les transactions inférieures à 3 000 000 € HT.

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions ;

Article 1.7 : pour les moyens généraux : Les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Article 1.8 : les certificats administratifs ;

Article 1.9: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à Monsieur Julien MATABON à l'effet de signer :

- les actes de recrutement et notamment les contrats de recrutement, les arrêtés de détachement ou de mutation ;
- les actes de gestion de la carrière des fonctionnaires, notamment les arrêtés de nomination et de titularisation, les arrêtés d'avancement, les arrêtés de promotion ou de reclassement statutaire ;
- les arrêtés d'attribution de régime indemnitaire ou de primes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Julien MATABON est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.5 ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Julien MATABON assure la présidence de la commission d'appel d'offres, de la commission interne des marchés en procédure adaptée (MAPA) et de la commission de délégation de service public ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, les délégations définies aux articles 1, 3 et 4 sont assurées par Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MATABON, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio COLOMBO, chef de la division des Ressources humaines et des Relations Sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Dominique MULLER, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,

- délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAGOT-BLIN, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Madame Anne LE GALL, son adjointe, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.2. et 1.8 dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels le Directeur Général reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Rafaël GUTIERREZ, chef de la division Informatique, et en son absence ou son empêchement à Monsieur François DEMEULENAERE, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio COLOMBO, chef de la division des Ressources Humaines et des Relations Sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Dominique MULLER, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LOISEL, chef de la division Contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Maxime BOURDONNEL, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer pour le Secrétariat Général les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 et 3, et pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

ARTICLE 9 : la décision du directeur général n° 20160436 du 5 septembre 2016 est abrogée ;

ARTICLE 10 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160499

DU 04 NOV 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative),
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-399 du 13 juillet 2016 portant délégation de signatures de la Direction de l'Exploitation;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Madame Catherine Bardy, Directrice de l'exploitation et de Monsieur David O'Neill, chef de la division Politiques de Services;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Adèle BARACAND, chargée de projet de la division Politiques de Services, rattachée à la direction de l'exploitation, à l'effet de co-signer les plans de prévention par lesquels la RATP et la SNCF autorisent les personnels de la société IFOP, agissant pour le compte du STIF dans le cadre du marché n° 2015/15 relatif à la réalisation d'enquêtes de perception de la qualité de service dans les transports en commun, à réaliser des enquêtes auprès des voyageurs dans les réseaux de transport exploités par la RATP et la SNCF.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera adressée à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2016/0503
du 3 novembre 2016**

**TARIFS DES FORFAITS IMAGINE R
A COMPTE DE LA RENTREE 2016**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.2.1 ;
- VU** la décision du Directeur général n°2016/407 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. NALIN, Directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter de la rentrée 2016, les tarifs des forfaits imagine R scolaire et des forfaits imagine R étudiant sont maintenus aux niveaux fixés pour l'année 2015/2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Par délégation,
Le Directeur du développement et des
affaires économiques et tarifaires,



Olivier NALIN.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2016-0416

du - 7 NOV. 2016

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0436 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des Evêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris, située 21 rue d'Assas, 75270 Paris cedex 06 et enregistrée sous le siren n° 784 280 737 00015, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1941,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle est, aux termes de ses statuts, un établissement privé d'enseignement supérieur et à ce titre, elle a pour objet social, d'assurer la direction, l'organisation, la gestion et le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation initiale et continue,
- ainsi, l'Association des Evêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris gère plusieurs facultés et des instituts spécialisés,
- que cependant, le financement relève principalement des frais d'inscriptions acquittés par les étudiants et de la subvention de fonctionnement versée par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- que de surcroît, l'association n'a pas transmis de justificatifs aux fins de démontrer qu'elle accorde des bourses et des tarifs préférentiels à de nombreux étudiants en situation précaire,

- que de plus, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié n'a pas été rapportée,
- qu'en conséquence, l'Institut Catholique de Paris n'a pas démontré que les modalités de gestion de son activité d'enseignement sont différentes de celles d'établissements du même type,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

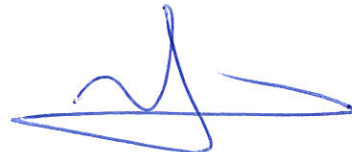
ARTICLE 1 : L'Association des Evêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris, située 21 rue d'Assas, 75270 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 280 737 00015, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2016-0491

DU 26 OCT. 2016

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer située 9 rue Guy Moquet, 94803 Villejuif cedex et enregistrée sous le n° siret 752 064 949 00015, est reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 2012,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle contribue au développement de nombreux travaux de recherche dans le domaine du cancer aux fins de mettre à la disposition des malades des traitements innovants issus de la recherche et d'améliorer ainsi leur qualité de vie,
- que pour ce faire, elle fait appel à la générosité du public et au concours de nombreux chercheurs bénévoles qui apportent leur expertise médicale pour sélectionner les projets, procéder à des auditions, des évaluations intermédiaires et assurer le suivi des projets retenus jusqu'à leur validation finale,
- que dès lors, la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer a démontré le caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2016-0501

DU 18 NOV. 2016

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose située 181, rue de Tolbiac, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 287 583 00073, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1978,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle aide les malades atteints de mucoviscidose et leurs familles sur le plan matériel et moral, assure la défense de leurs droits et finance des projets de recherche pour améliorer la qualité des soins et vaincre la maladie,
- que le financement de ces actions relève principalement de la générosité du public,
- que par ailleurs, de nombreux bénévoles interviennent au sein de l'association et lors de manifestations annuelles de sensibilisation du grand public,
- que dès lors, l'Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose a démontré le caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose située 181, rue de Tolbiac, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 287 583 00073, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2016-0710

DU - 1 DEC. 2016

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Action contre la Faim» située 14 boulevard de Douaumont, 75017 Paris et enregistrée sous le n° siret 318 990 892 00065, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1994,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet, aux termes de ses statuts, d'intervenir pour sauver des vies, préserver et restaurer la sécurité alimentaire des populations,
- qu'à ce titre, elle met en œuvre, d'une part, des programmes de nutrition et de lutte contre la sous-nutrition, et, d'autre part, elle intervient pour assurer l'autonomie alimentaire et garantir l'accès à l'eau des populations vulnérables tout en menant des actions de plaidoyer et de sensibilisation,
- que ces activités sont assurées par de multiples financements dont la générosité du public, la coopération financière du réseau international d'«Action contre la Faim», des subventions européennes et des contributions volontaires en nature,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec la participation de nombreux bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,

- que dès lors, l'association «Action contre la Faim» a démontré le caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Action contre la Faim» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Décision n°

20160149

Accusé de réception en préfecture
075287500078-20161024-20160500-AU
Date de télétransmission : 26/10/2016
Date de réception préfecture : 26/10/2016

du 24 OCT. 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 002-002-009**

**« VITRY-SUR-SEINE (Centre Commercial Pont de Vitry) – THIAIS
(E. Levassor) »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «Keolis Seine Val de Marne »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

« Bord de l'eau »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 2 n°56 conclu entre le STIF et l'entreprise « Keolis Seine Val de Marne » et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°17559 enregistré par le Syndicat le 25/08/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat CT2 STIF-Keolis Seine Val de Marne ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Keolis Seine Val de Marne » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 002-002-009 « Vitry-sur-Seine (Centre Commercial Pont de Vitry) – Thiais (E. Levassor) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Catherine BARDY

Décision n°

20160507

Accusé de réception en préfecture
075-237500078-20161103-20160504-AU
Date de télétransmission : 04/11/2016
Date de réception préfecture : 04/11/2016

Du 03 NOV. 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 244-244-001 « Bonnières-sur-Seine / La Défense » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTCOP »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « RESEAU CTCOP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°092 conclu entre le STIF et l'entreprise CTCOP et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°17614 enregistré par le Syndicat le 25/10/2016 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CTCOP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 244-244-001 « Bonnières / La Défense » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du contrat de type 3 « réseau CTCOP ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Catherine BARDY

Décision n° 20160508

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20161109-20160508-AU
Date de télétransmission : 09/11/2016
Date de réception préfecture : 09/11/2016

du 09 NOV. 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 293-193-640**

**« VILLEPINTE (Gare RER du Parc des Expositions) – VILLEPINTE
(Gare RER du Parc des Expositions) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «TRA»**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 2 n°001 conclu entre le STIF et l'entreprise « TRA » et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°17617 enregistré par le Syndicat le 08/11/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation STIF-TRA ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRA » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 293-193-640 « Villepinte (Gare RER du Parc des Expositions) – Villepinte (Gare RER du Parc des Expositions) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2016

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20161212-20160736-AU
Date de télétransmission : 12/12/2016
Date de réception préfecture : 12/12/2016

du 12 DEC. 2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-110-200 « GARE D'ANTONY – ORLY (ORLY SUD) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°1073 enregistré par le Syndicat le 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat STIF-RATP ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-110-200 « Gare d'Antony – Orly (Orly Sud) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF d'un avenant au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Catherine BARDY